



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant au GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement QPO dit « quai à pondéreux ouest » situé à LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 juin 2020 à la société SEA BULK, dont le siège social est situé 3511 route des Salines à 59760 GRANDE-SYNTHE, pour l'exploitation de son établissement situé quai à pondéreux (QPO) sur la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 mettant en demeure le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE de respecter les dispositions des articles 5.1.3, 5.1.4 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 pour son établissement de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 imposant au GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE des prescriptions complémentaires relatives aux déchets enfouis sur le site du « quai à pondéreux ouest » pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE ;

Vu le courrier du préfet du 21 juin 2023 actant le changement d'exploitant de l'établissement SEA BULK situé sur la zone du quai à pondéreux ouest (QPO) à LOON-PLAGE au profit du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 12 décembre 2023 concernant l'inspection du 17 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 22 décembre 2023 du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;

Vu le diagnostic de la qualité des sols zone sud du quai pondéreux ouest à LOON-PLAGE référencé « P 231206 V2 » du 7 février 2024 ainsi que le plan de gestion « Emprise libérée au sein de l'établissement quai pondéreux ouest LOON-PLAGE / GRAVELINES » référencé « P 230815 » du 15 juillet 2024 ;

Vu la demande du 7 février 2025 du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE sollicitant le retrait du périmètre ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au 1^{er} mars 2025, les zones dites 3 et 4 du QPO, en raison de l'implantation de projets industriels à court-terme ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 7 février 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant confirmée par courriel du 10 février 2025 ;

Vu le rapport du 28 février 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet NEOMAT porté par les sociétés XTC et ORANO est considéré comme stratégique ;
2. l'implantation de la base-vie du projet NEOMAT au 1^{er} mars 2025, visant à optimiser les délais de préparation du chantier, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation environnementale, n'est possible que sur un terrain non occupé et qu'il y a donc lieu de procéder au préalable à la réduction d'emprise des installations exploitées par le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;
3. l'évacuation des résidus charbonneux mentionnés au rapport précité et mis en évidence lors de l'inspection susvisée ne sera pas finalisée avant six mois, ce qui rend incompatible la réduction d'emprise sollicitée initialement par le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE avec l'implantation envisagée de la base-vie NEOMAT ;
4. les parcelles objet de l'installation de la base-vie NEOMAT ne sont pas concernées par l'évacuation des résidus charbonneux précités, et le rapport susvisé indique que l'état de la pollution résiduelle au droit de cette implantation est compatible avec un usage industriel ;
5. il est possible de sortir dès à présent les parcelles concernées par l'implantation de la base-vie NEOMAT du périmètre ICPE du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de stockage en vrac de minéraux du « quai à pondéreux ouest » (QPO) sur la commune de LOON-PLAGE sous réserve du respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 est remplacé comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	A, E, D, NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Capacité de stockage : 2 000 000 t	4801	A
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Capacité de stockage : 3 000 000 m ³ 20 ha	2517	E
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Bois, copeaux de bois, biomasse (black pellets, grignons d'olives...)	1532	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Ferraille Maximum de 10 000 m ²	2713	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets de bois, pneus broyés... Maximum de 150 000 m ³	2714	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Combustibles solides de récupération (SRF), résidus de broyage automobile (RBA), terres non dangereuses non inertes. Maximum 150 000 m ³	2716	E
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit équivalent des installations de remplissage : 19,2 m ³ /h	1434-1	DC

Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Puissance totale des installations fixes : 180 kW	2515-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre .Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Déchets de verre broyés, pilés... Volume de 10 000 m ³	2715	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Capacité équivalente : 55 m ³	4734-2	DC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Superficie de l'atelier : 650 m ²	2930-1	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), NC (non classé).

Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 susvisé est modifié comme suit : « Les installations concernées sont situées sur les communes suivantes :

Communes	Parcelles
GRAVELINES	AK n° 4 – 5 – 12 – 19 – 25 AL n° 39
LOON PLAGE	AC n° 20 AE n° 2 – 11 – 21 AH n° 8 – 9 – 10 - 12 – 13

Elles sont reportées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La surface totale occupée par les installations est de 729 461 m². »

Article 4 – Modifications de l’arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020

L’article 1.2.3 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 susvisé est modifié comme suit :
« Le stockage se compose de :

- 2 parcs de stockage de superficie unitaire de 6,84 ha (1140m x 60m) pour les parcs dénommés P1 et P2 et de 7,98 ha (1140m x 70m) pour les parcs dénommés P5 et P6 ;
- 1 parc de stockage annexe de superficie 6,5 ha ;
- 1 zone de stockage bord à quai de superficie 2,03 ha ;
- 1 zone de pré-stock d’une superficie de 2 ha. Durée de stockage inférieure à 8 jours.

Le stockage des produits relevant des rubriques 1532, 2713, 2714 et 2716 s’effectue avec si possible une pente d’environ 45° et une hauteur maximale de 12 m sur les parcs P1 à P2 et de 6 m pour les parcs annexes et pré stock. De plus, la distance entre 2 îlots est de 10 m minimum.

Les opérations de transfert sont assurées par :

- 3 portiques de déchargement des navires ;
- 3 transporteurs à bandes aériens ;
- 2 engins « roue-pelle Stacker » ;
- 3 alimentateurs mobiles (sauterelles) ;
- 2 postes de chargement sur wagons ;
- des circuits de convoyeurs ;
- des véhicules de transport. »

Article 5 – Sanctions

Faute par l’exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l’environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l’article L. 411-2 du code des relations entre le public et l’administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d’informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d’envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l’article R. 181-50 du code de l’environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l’arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d’une décision expresse ou suivant la naissance d’une décision implicite née du silence gardé deux mois par l’administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois à compter de :**

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le

28 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ : plan de situation des installations

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

28 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

ANNEXE – Plan de situation des installations

